

Commune de TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : 20/03/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 20/03/2026

Demandeur : Madame GODFREY Anne

Pour : La construction d'une piscine

Adresse Terrain : 7T Impasse Emile Friol

26600 TAIN-L'HERMITAGE

ARRÊTÉ ST 2026-96
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422 et suivants,

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 sont applicables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/05/2010 modifié le 16/11/2020 et le 13/12/2021 ;

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'arrêté municipal en date du 30/03/2026 attribuant une délégation de fonctions à Monsieur LEYNAUD Patrick, adjoint au maire ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2026 ;

Considérant que le projet n'est pas situé en covisibilité avec un monument historique.

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

TAIN-L'HERMITAGE, le 27/04/2026

Pour le Maire, l'adjoint
Délégué à l'urbanisme
Patrick LEYNAUD

Publié le : 29/04/2026



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.